

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

Périgny, le 12/07/24

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RHODIA OPERATIONS

26 RUE CHEF DE BAIE
17000 La Rochelle

Références : 0007201328/2024-329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement RHODIA OPERATIONS implanté ZI - 26 Rue Chef de Baie 17000 La Rochelle. L'inspection a été annoncée le 22/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du programme de contrôle annuel. L'action nationale relative à la gestion des shunts et de by-pass au sein des établissements ayant une activité de production a été réalisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHODIA OPERATIONS
- ZI - 26 Rue Chef de Baie 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007201328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société RHODIA Opérations exploite une usine de traitement, d'extraction et de purification de terres rares. Les produits issus des unités d'extraction et de traitement sont utilisés dans de multiples applications industrielles, électronique, aimants, filtration de gaz moteurs automobiles, imagerie médicale, pigments et filtres UV.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 Shunt

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Cette visite d'inspection a également permis de visiter le bâtiment 129 ainsi que la salle basse faisant l'objet d'étayements. La voie est partiellement coupée devant la salle basse : cette coupure

peut être identifiée sur le plan disponible à l'accueil pour les services de secours.

Des points de charge des chariots comportant des batteries lithium-ion ont été mis en place sur le site. Ces lieux présentant un risque d'incendie particulier, ils peuvent faire l'objet d'une localisation sur un plan de masse à destination des services de secours lorsqu'ils sont amenés à intervenir sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	dimensionnement moyens de lutte incendie	Autre du 08/06/2021	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique 4734	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
7	Ressources en émulseur	Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 7.9.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
9	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	/	Demande d'action corrective	2 mois
11	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Demande d'action corrective	2 mois
13	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Demande d'action corrective, Demande de	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				justificatif à l'exploitant	
14	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VII et point 12 de l'annexe II	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	Susceptible de suites	Sans objet
4	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Susceptible de suites	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique 4331	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Susceptible de suites	Sans objet
8	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
10	Revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	/	Sans objet
12	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater qu'une attention et une action particulières devaient être mises en place par l'exploitant afin d'élaborer une stratégie de lutte contre l'incendie permettant de définir clairement les besoins en eau en cas d'incendie des bâtiments et de mettre en adéquation les besoins en eau avec les moyens disponibles sur site.

L'état des stocks comporte dorénavant la précision de la présence de certains produits dans les wagons.

Certains points relevés en 2023 n'ont toujours pas fait l'objet d'une action corrective de la part de l'exploitant. Ces constats ont été maintenus.

Le déroulement de l'action nationale relative aux shunts et by-pass a permis de constater que l'exploitant dispose d'une procédure de gestion de ces situations. La procédure est appliquée sauf pour les mesures compensatoires qui n'ont pas été mises en place lors du by-pass d'un capteur d'ammoniac au poste de dépotage wagons.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : dimensionnement moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Autre du 08/06/2021
Thème(s) : Risques accidentels, dimensionnement moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constats établis à l'issue de l'inspection du 27 septembre 2023 :</p> <p>L'exploitant a mandaté un bureau d'études afin de réaliser le calcul du dimensionnement des besoins en eau par la règle D9. Les premiers résultats ont été présentés en séance par l'exploitant. Pour certaines zones, les débits atteignent les 1300 m³/h. Ces résultats nécessitent d'être affinés en fonction des caractéristiques techniques des murs qui n'étaient pas connues lors de la réalisation du premier calcul.</p> <p>1 → L'exploitant consolide le calcul des besoins en eau par la règle D9 afin la fin de l'année 2023. Il informe l'inspection des installations classées dès la réception des résultats. Dans un second temps, il s'appuie sur le guide pratique D9A pour s'assurer du correct dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction incendie.</p> <p>2 → L'exploitant s'est engagé en séance à réaliser les mesures d'épaisseur des viroles, de rotondité et de verticalité du bac de la réserve d'eau incendie de 1000 m³ lors de la prochaine décennale prévue en 2024. Il transmet les résultats à l'inspection des installations classées.</p> <p>Concernant le taux de remplissage de la réserve d'eau incendie de 1000 m³ l'exploitant a précisé que le remplissage s'effectue automatiquement à 85 %. Il s'est engagé à veiller à ce que la réserve d'eau contienne 1000 m³ d'eau.</p> <p>L'exploitant a transmis au SDIS les débits délivrés par les poteaux ainsi que la correspondance</p>

entre la numérotation interne et la numérotation du SDIS afin que la base Hydraclic puisse être mise à jour. Des incohérences ont été relevées dans ce tableau. Des échanges auront lieu directement entre le SDIS et l'exploitant afin de rectifier les coquilles.

Aucune mesure de débit simultané délivré par deux poteaux incendie n'a été réalisée pour les poteaux basse pression.

L'exploitant a indiqué avoir pris contact avec un prestataire afin de réaliser les mesures simultanées des débits sur les poteaux haute pression. Ce dernier ne dispose pas du matériel nécessaire pour effectuer des mesures en toute sécurité pour son personnel au regard des 12 bar de pression des poteaux.

Les poteaux incendie haute pression font l'objet d'un remplacement et seront désormais de couleur jaune et noir, correspondant aux normes en vigueur.

Lors de la visite, des échanges ont eu lieu entre l'exploitant, le représentant du SDIS et l'inspecteur des installations classées sur la nécessité de disposer d'une pression de 12 bar sur les poteaux haute pression. Selon l'exploitant aucun dispositif fixe de lutte contre l'incendie (rideau d'eau, couronne, sprinklage ...) ne nécessite de disposer d'une telle pression à l'entrée des installations. Le dimensionnement de cette pression serait due à la nécessité de disposer d'une pression de 10 bar au poteau le plus éloigné, mais la nécessité de cette pression n'est pas expliquée.

Le représentant du SDIS a précisé que les poteaux incendie haute pression ne pourraient être utilisés par le SDIS car la pression limite admissible par les pompes des engins de secours est de 8 bar.

3 → L'exploitant se positionne sur la nécessité de disposer d'une pression de 12 bar dans le réseau haute pression et étudie l'opportunité de descendre à une pression maximale de 8 bar.

Par courrier du 23 décembre 2022, l'exploitant a confirmé que le bassin bétonné à ciel ouvert d'une capacité de 180 m³ servant de réserve d'eau incendie a fait l'objet d'un nettoyage en décembre 2022. L'exploitant a précisé que le fond de boue était peu épais et n'entamait pas la capacité du bassin. La crépine située à 20 cm du fond n'était pas bouchée.

Constats :

Réponse aux constats n°1 et 3

En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis une note technique en cours de finalisation réalisée par le cabinet ODZ dénommée « optimisation des calculs D9 et validation de la dotation en poteaux incendie ».

L'objectif de ce document est d'affiner les calculs des besoins en eau établis à l'aide de la règle D9 par la recherche de compartimentage possible (murs coupe-feu, distances d'isolement, poteaux incendie situés à proximité...).

→ L'exploitant transmet le détail des calculs des besoins en eau en application de la règle D9 réalisés en amont de la note technique transmise.

L'exploitant a également transmis les résultats des débits délivrés par les poteaux incendie sous 1 bar (Desautel le 29 février 2024).

→ Il serait pertinent d'identifier sur le rapport les poteaux du réseau haute pression.

Le rapport fait état de deux poteaux incendie (N°208 et 301) délivrant un débit de 48 m³/h qui est inférieur au 60 m³/h attendus. → L'exploitant met en œuvre les actions nécessaires afin que ces deux poteaux délivrent le débit attendu de 60 m³/h en simultané.

Le site dispose :

- d'une réserve d'eau de 180 m³ non reliée à des poteaux incendie,
- d'un réseau haute pression (12 bars) alimentant 12 poteaux incendie relié à une réserve d'eau de

- 1000 m³ via une pompe de 250 m³/h (et une pompe de secours),
- d'un réseau eau industrielle (3 bar) alimentant 11 poteaux incendie alimenté via une pompe de 100 m³/h au forage,
 - d'un réseau eau de ville (basse pression - 3 bar) alimentant 7 poteaux incendie.

La note technique se focalise sur les bâtiments pour lesquels le besoin en eau dépasse les 100 m³/h. Ce qui représente 16 bâtiments ou groupement de bâtiments.

Lorsqu'un poteau incendie situé à proximité du bâtiment permet de délivrer les besoins en eau calculés, il a été considéré qu'aucune investigation complémentaire n'était nécessaire. Ce positionnement amène les observations suivantes :

- un poteau incendie ne peut pas être retenu que s'il est positionné à moins de 25 m du risque à défendre (cf règlement départemental de la défense extérieur contre l'incendie),
- le débit délivré par les poteaux incendie haute pression ne peut être pris en compte que si les équipiers de seconde intervention (ESI) mettent en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie (lance, canon ...) permettant de délivrer le débit attendu. Comme indiqué en séance, les poteaux incendie ne peuvent pas être utilisés par les services de secours,
- en séance, l'exploitant a confirmé que le réseau haute pression de 12 bars n'était pas dévolu au SDIS. Il sert uniquement aux ESI. Selon ses déclarations, la pression de 12 bars doit être maintenue afin d'apporter une pression suffisante aux RIA situés dans les étages des bâtiments.

La note technique conclut à la possibilité d'utiliser les deux pompes de 250 m³/h du réseau haute pression en simultanément (ce qui nécessitera de disposer d'une troisième pompe en secours) afin de délivrer 500 m³/h dans le réseau haute pression. Ceci permet, après compartimentage des bâtiments, de disposer d'un débit suffisant pour les groupements de bâtiments 17, « 81/81a/16b/16/16a » et « 16c/127 ».

La note technique propose un certain nombre de solutions permettant de réduire les besoins en eau. C'est notamment le cas pour le groupement de bâtiments n°2. Le besoin initial est calculé à 1080 m³/h.

Le cabinet ODZ propose de diminuer la catégorie de risque de 2 à 1 du fait de « la présence de matériaux de conditionnement ». Ceci semble incohérent car les matériaux de conditionnement (big bag, palettes en bois et cartons) sont des matériaux combustibles. De plus, lors de la visite du bâtiment 112, il a été constaté dans la zone des emballages gros volumes, des stockages de cartons, de GRV vides et de fûts vides. Ces produits sont combustibles.

→ L'exploitant justifie que la catégorie de risque 1 est adaptée au bâtiment 112.

La note technique propose également de considérer que les bâtiments 112, 112a et 112b sont isolés des autres bâtiments mais cela nécessite la mise en place de portes coupe-feu. Lors de la visite des installations, la localisation des éventuelles futures portes coupe-feu a été visualisée.

Les propositions de la note technique permettraient au final de disposer de 5 bâtiments isolés permettant de réduire les besoins en eau entre 120 et 270 m³/h selon les bâtiments. Pour le moment, l'exploitant ne s'est pas positionné sur la retenue ou non des solutions proposées par le cabinet ODZ.

→ L'exploitant doit clarifier, pour chaque bâtiment ayant un besoin en eau supérieur à 100 m³/h, les poteaux incendie pouvant être utilisés (entre 25 m et 100 mètres).

→ Ensuite, il doit s'assurer que le réseau permet de délivrer le débit calculé :

- si le réseau haute pression est utilisé, le débit de 250 m³/h (ou 500 m³/h si l'utilisation des deux pompes en simultanément est décidé) ne peut être retenu que si les équipiers de seconde intervention (ESI) mettent en œuvre les moyens de projection (lance, canon ...) permettant de projeter le débit de 500 m³/h,

- si le réseau basse pression est utilisé, les débits retenus sont basés sur les caractéristiques

du poteau et les mesures de débit établies sous un bar.

Dans l'hypothèse où l'exploitant souhaiterait que les sapeurs-pompiers utilisent le réseau haute pression, il devra mettre à disposition du SDIS des réducteurs de pression et leur faire valider la solution technique retenue.

→ L'exploitant doit s'engager sur des délais de remise de la note technique finalisée.

→ L'exploitant doit mettre en place un plan d'actions dont l'objectif vise à disposer de moyens de lutte contre un incendie (moyens de pompage, réserve en eau, poteaux incendie, moyens de projection) en adéquation avec les besoins en eau définis par la règle D9.

L'exploitant doit disposer d'une stratégie de lutte contre l'incendie claire définissant pour chaque incendie de bâtiment : qui intervient, sur quel(s) poteaux incendie et avec quels moyens de projection.

Le plan d'actions comporte un engagement de l'exploitant à la réalisation des mesures techniques proposées puis retenues dans la note technique visant à réduire les besoins en eau (mise en place de portes coupe-feu ...).

→ L'exploitant doit également s'assurer du correct dimensionnement des bassins de confinement des eaux d'extinction incendie (règle D9A).

2. L'exploitant a présenté le rapport établi par la société Apro Industrie constructeur de la réserve d'eau incendie de 1000 m³. Le rapport comporte des mesures de rotondité, verticalité et des épaisseurs de viroles.

Le rapport ne comporte aucune conclusion et ne permet pas de s'assurer que la réserve d'eau peut continuer à être exploitée. Il est nécessaire que le rapport conclut sur la vitesse de corrosion et l'admissibilité de la perte d'épaisseur des viroles par rapport à la note de calcul.

→ L'exploitant se rapproche de son prestataire afin d'obtenir une conclusion sur les contrôles réalisés sur la réserve d'eau incendie concernant la verticalité, la rotondité et l'épaisseur des viroles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Audits et revues de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réalisation d'audits
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constats établis à l'issue de l'inspection du 27 septembre 2023 : Tous les premiers lundi du mois, les évènements concernant le service HSE sont parcourus en revue HSE. Le taux de clôture des plans d'actions est suivi pour certains services lors des audits internes et du suivi réalisé par le service qualité. Seuls une typologie spécifique d'évènements fait l'objet d'un suivi en revue de direction (les presque-accidents, les accidents du travail graves...).</p> <p>→ Aucun indicateur n'a été mis en place en revue de direction pour suivre au niveau macroscopique l'avancement des plans d'actions et leur taux de clôture. Ce suivi est à la charge de chaque responsable de secteur.</p>
Constats : <p>Contrairement a ce qu'il avait annoncé par courrier du 21 novembre 2023 en réponse à la visite d'inspection (absence de souhait de retenir le taux de clôture macroscopique des actions du fait de la nature très hétérogène des actions et des plans d'actions à agréger), l'exploitant a indiqué le jour de la visite qu'il avait mis en place un outil de suivi des actions correctives liées aux déclarations d'évènements.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Information de l'ICC des accidents/incidents
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constats établis à l'issue de l'inspection du 27 septembre 2023 : L'exploitant a indiqué que si un évènement avait un impact potentiel à l'extérieur des limites du site, il préviendrait l'inspection des installations classées mais ce critère n'est pas formalisé dans un document écrit.</p> <p>→ L'exploitant peut utilement formaliser les critères d'information de la DREAL en cas</p>

d'évènement sur le site.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué par courrier du 21 novembre 2023 en réponse à la visite d'inspection que les critères d'information de la DREAL en cas d'évènements sur le site feront l'objet d'une clarification dans le document descriptif du système de gestion de la sécurité du site.</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que le système de gestion de la sécurité n'avait pas été mis à jour. Le constat reste maintenu.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant formalise dans le document descriptif du système de gestion de la sécurité du site les critères d'information de la DREAL en cas d'évènement sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constats établis à l'issue de l'inspection du 27 septembre 2023 :</p> <p>L'état des stocks est mis à jour toutes les 12 heures et mentionne les matières dangereuses. Le numéro CAS de chaque matière dangereuse ainsi que les mentions de dangers H sont indiquées.</p> <p>Pour faciliter la lecture de l'état des stocks, le site a été découpé en zones. Un plan permet de localiser ces zones.</p> <p>L'état des stocks comporte un onglet « déchets » dans lequel les informations sont saisies manuellement à chaque mouvement.</p> <p>Les quantités présentes dans les wagons n'apparaissent pas clairement dans l'état des stocks, elles sont cumulées avec les stockages fixes.</p> <p>→ Il est important que l'état des stocks permette de connaître la quantité de produit présente dans les wagons.</p> <p>L'exploitant a accès à l'état des stocks sans avoir à pénétrer dans les bureaux.</p>
<p>Constats :</p>

L'inspecteur a demandé à voir l'état des stocks du jour. Des modifications ont eu lieu afin que celui-ci mentionne la quantité de soude dans les wagons.

Les modifications n'ont pas été réalisées pour l'acide nitrique et l'ammoniaque pour lesquelles la quantité globale présente sur le site apparaît toujours sans distinction du lieu de localisation.

Le fluorure d'ammonium et l'acide chlorhydrique ne feront pas l'objet de modification car l'exploitant a précisé que les wagons étaient déchargés dès leur arrivée.

Par courriel du 4 juillet 2024 suite à l'inspection, l'exploitant a transmis une capture d'écran de l'état des stocks comportant l'indication de la localisation de l'acide nitrique, de l'ammoniaque et de la soude.

Les dispositions mises en place par l'exploitant permettent de connaître la quantité de produit présente dans les wagons.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique 4331

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Constats établis à l'issue de l'inspection du 27 septembre 2023 :

La quantité présente sur le site au titre de la rubrique 4331 est en adéquation avec la quantité autorisée dans l'arrêté préfectoral du 29 juin 2023.

→ Si l'état des stocks mentionne une quantité de fioul domestique (en tonne), celle-ci doit être convertie à partir des volumes stockés en prenant en compte la masse volume du fioul domestique.

→ L'exploitant identifie le cadran de report de volume de la cuve de fioul domestique en indiquant le nom du produit concerné.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir corrigé son état des stocks en prenant en compte la masse volumique du fioul domestique.

Sur site, il a été constaté que le cadran de report du volume de la cuve de fioul domestique est maintenant identifié avec le nom du produit (fioul domestique) et le volume de la cuve (30 m³). Le cadran indique le pourcentage de remplissage de la cuve (38,4 % le jour de la visite).

Par courriel du 4 juillet 2024, l'exploitant a transmis une photo du cadran indiquant le volume de produit contenu dans la cuve de fioul domestique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique 4734

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif conformité rubrique 4734
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Constats établis à l'issue de l'inspection du 27 septembre 2023 : Seul le gasoil non routier relève de la rubrique 4734. Lors de la visite, l'inspecteur a constaté la présence d'une cuve horizontale positionnée à proximité du local des groupes motopompes incendie. Une lecture en local permet de connaître le pourcentage de remplissage, ce qui ne permet pas facilement d'en déduire la quantité présente. → L'exploitant peut utilement améliorer ce dispositif en reportant le volume contenu dans la cuve de gasoil non routier.
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté qu'aucune indication complémentaire n'avait été apposée à proximité immédiate du cadran indiquant le volume de remplissage de la cuve de gasoil non routier permettant de connaître le volume de la cuve. Le jour de la visite, le cadran indique 53,5 % de remplissage sans indication qu'il s'agit de gasoil non routier. Par courriel du 4 juillet 2024 suite à l'inspection, l'exploitant a transmis une photo du cadran indiquant le volume de produit contenu dans la cuve de gasoil.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant identifie le cadran de report du pourcentage de remplissage en indiquant le nom du produit (gasoil non routier).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Ressources en émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 7.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en émulseur
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constats établis à l'issue de l'inspection du 27 septembre 2023 :</p> <p>Lors de la visite des installations, l'inspecteur s'est rendu dans la cabane incendie située à proximité du secteur Eolys. L'opacité de la structure de la réserve émulseur fait qu'il est impossible de voir le niveau de l'émulseur.</p> <p>1 → L'exploitant met en place un moyen permettant de connaître le niveau d'émulseur dans la réserve.</p> <p>A proximité immédiate de la cabane incendie, se situe une lance canon dirigée vers les stockeurs du secteur Eolys et deux GRV d'émulseur. Au fil du temps, les étiquettes de l'émulseur ont devenues illisibles.</p> <p>2 → L'exploitant remet en place une identification des deux GRV d'émulseur permettant de connaître la typologie de ce dernier et sa date de péremption.</p>
<p>Constats :</p> <p>1. L'exploitant a indiqué par courrier du 21 novembre 2023 en réponse à la visite d'inspection que « le site profitera de l'élimination des émulseurs fluorés pour revoir l'identification et la date de péremption des émulseurs. Les stocks d'émulseurs sont suivis par marquage de plombs dans un fichier spécifique ».</p> <p>2. Lors de la visite, il a été constaté que les deux GRV d'émulseur situés dans le secteur Eolys n'étaient toujours pas identifiés. Un autre GRV d'émulseur situé dans le prolongement des premiers positionné à côté d'une lance n'est lui aussi pas identifié. Le constat est maintenu.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant remet en place une identification des trois GRV d'émulseur situés à proximité des deux lances protégeant le secteur Eolys permettant de connaître la typologie de ce dernier et sa date de péremption.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Principes généraux de prévention des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.</p> <p>Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et</p>

dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'organisation de la gestion des by-pass est décrite dans une procédure dénommée « gestion des systèmes instrumentés de sécurité » n°2 SE AIE VLR 001 datée du 20 février 2017. L'exploitant a présenté cette procédure.

Les by-pass et les shunts s'appliquent à l'ensemble des systèmes instrumentés de sécurité (SIS).

La procédure mentionne dans son chapitre 4.6 que la demande de by-pass « doit être formulée sur une autorisation particulière spécifique 4 SE AIE VLR 013. »

L'exploitant a déclaré que la demande de by-pass est demandé par l'exploitant des installations et validé par une personne définie selon le niveau de gravité de la sécurité. L'instrumentiste effectue le by-pass puis signe le formulaire. Ces étapes se retrouvent dans l'autorisation particulière de by-pass temporaire d'une sécurité câblée 4 SE AIE VLR 013.

Ce document indique pour chaque niveau de gravité, le niveau de validation attendue. L'exploitant a déclaré que le niveau de gravité était défini dans la revue de sécurité procédée. Pour les MMR, la fiche réflexe indique le niveau de gravité et les mesures compensatoires devant être mises en œuvre.

Les autorisations de by-pass sont conservées dans le classeur des by-pass géré par chaque exploitant d'unité et disponible dans les salles de contrôle.

Les mesures compensatoires doivent être inscrites sur l'autorisation de by-pass.

Lors de la consultation du classeur des by-pass, l'inspecteur a constaté que 13 autorisations de by-pass ont été délivrées en 2023 pour le secteur MCY.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Présence d'une procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

La procédure de gestion de by-pass et des shunts numérotée 2 SE AIE VLR 001 est intégrée au système de gestion de la sécurité (SGS).

Dans le SGS, cette procédure s'appelle « gestion des sécurités câblées instrumentales ».

La procédure qui a été présentée à l'inspecteur par la personne référente est dénommée « gestion des systèmes instrumentés de sécurité » mais identifiée avec la même numérotation. Elle est

<p>datée du 20 février 2017.</p> <p>De plus, lors de la visite des installations, l'inspecteur a constaté que le classeur des by-pass comportait la procédure applicable identifiée « gestion des sécurités câblées instrumentales » datée du 28 juillet 2006.</p> <p>L'exploitant a confirmé que les procédures intégrées au système de gestion de la sécurité doivent faire l'objet d'une revue tous les 5 ans. Ce qui ne semble pas avoir été le cas pour celle applicable à la gestion des by-pass et des shunts.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant clarifie la dénomination et la version de la procédure applicable à la gestion des by-pass et des shunts et procède à sa revue afin que sa version date de moins de cinq ans.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 10 : Revue de la procédure SGS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation</p> <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le cadre du by-pass d'un capteur défectueux d'ammoniac durant plus de six mois, l'exploitant a rencontré des difficultés d'approvisionnement auprès de son fournisseur afin d'obtenir un nouveau capteur.</p> <p>L'exploitant a donc pris la décision de disposer en magasin d'un capteur ammoniac. Cette décision a été étendue au capteur d'acide chlorhydrique.</p> <p>Lors de la visite sur site, il a été constaté la présence au magasin de deux cellules ammoniac valables jusqu'en janvier 2025 et de deux capteurs.</p> <p>L'inspecteur a attiré l'attention de l'exploitant sur la durée de validité des cellules limitée dans le temps et la nécessité de disposer d'un matériel valide en magasin.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54</p>
--

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

La procédure 2 SE AIR VLR 001 et l'autorisation particulière de by-pass temporaire d'une sécurité câblée (4 SE AIE VLR 013) précisent les modes opératoires, la fonction des personnes, la coordination de l'information des différents acteurs, la pose, la dépose, la remise en fonctionnement et les mesures compensatoires lors d'un by-pass.

Les mesures compensatoires sont définies au cas par cas pour les systèmes instrumentés de sécurité. Lorsque le by-pass concerne une mesure de maîtrise des risques (MMR), l'exploitant mentionne que les mesures compensatoires sont définies dans la fiche réflexe. Or, cette précision n'est pas mentionnée dans la procédure ni dans le formulaire d'autorisation. Lors de la visite, il a pu être constaté que le responsable fabrication amont (en charge de la validation des by-pass de gravité haute) connaissait le fichier dans lequel les mesures compensatoires des MMR étaient définies.

→ La procédure de gestion des systèmes instrumentés de sécurité ne fait pas référence aux fiches réflexes des mesures de maîtrise des risques dans lesquelles les mesures compensatoires sont définies.

Lors de la visite, sur demande de l'inspecteur, les équipes présentent en salle de contrôle MCY ont indiqué que la liste des systèmes by-passés était indiquée sur le tableau « pour info by-pass ». Le jour de la visite, le tableau est vierge.

En salle, l'exploitant a indiqué qu'aucune identification particulière des by-pass n'apparaissait sur le supervision ou sur l'équipement en lui-même. Or, la lecture de la procédure indique « sur place le by-pass de la SIF (fonctions de sécurité) sera identifié par la présence d'un panneau «By-pass de sécurité » .

L'exploitant a précisé que tous les matins, lors de la revue de fabrication, les by-pass étaient évoqués. L'inspecteur a consulté le compte-rendu de la revue de fabrication du secteur MCY de la journée du 7 juillet qui ne fait pas apparaître de by-pass en cours. Ceci est en adéquation avec le tableau blanc vierge présent en salle MCY.

→ Comme mentionné dans sa procédure de gestion des systèmes instrumentés de sécurité, l'exploitant identifie sur place les équipements faisant l'objet d'un by-pass.

L'exploitant a indiqué que la remise en service d'une MMR by-passée faisait l'objet, en

complément du renseignement complet du formulaire d'autorisation 4 SE AIE VLR 013, d'un test du correct fonctionnement de la MMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise en œuvre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.</p> <p>L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.</p> <p>Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'une liste compilée sur l'ensemble du site des by-pass en cours. La liste des by-pass est disponible par secteur dans les salles de contrôle (tableau d'affichage et classeur) et dans les compte-rendus quotidien des revues de fabrication.</p> <p>Il a été constaté que la localisation des mesures compensatoires pour les mesures de maîtrise des risques (fiches réflexes dématérialisées sur le réseau) sont connues du responsable de fabrication amont.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral</p>

d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Les constats établis comportent des données confidentielles. Le détail du constat est explicité en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VII et point 12 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie

Prescription contrôlée :

La présente annexe définit les dispositions applicables aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature.

« Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application des dispositions plus contraignantes.

« 1. Installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumise à autorisation ou enregistrement

« Sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1, 2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9, sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14, alinéa 4, 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies dans le tableau ci-dessous.

« Les dispositions du point 28. sont applicables dans les conditions définies au point 28 de l'annexe II.

concerné de l'annexe II	Modalités particulières d'application de certaines dispositions
12	Le point 12 est applicable à compter du 1er janvier 2023. Les mots « , et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées » ne sont pas applicables.

Point 12 de l'annexe II : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Constats :

Lors de la visite des installations, il a été constaté qu'une partie du bâtiment logistique relative à la zone des emballages gros volumes ne disposait pas d'une détection automatique incendie. Dans cette zone, des installations de recharge des batteries lithium-ion des chariots de manutention ont été installées. L'exploitant a indiqué que la puissance de charge ne dépassait pas les 600 kW sur le site au titre de la rubrique 2925-2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une détection incendie dans la partie du bâtiment logistique dédiée au stockage des emballages gros volumes.
Il peut utilement mettre en place une détection incendie au droit des chargeurs de batteries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois